



Rapport de visite :
Brigade de proximité
de Doué-la-Fontaine
(Maine-et-Loire)

2 et 3 novembre 2015 - 1^{ère} visite

Contrôleurs :

- Philippe NADAL, chef de mission ;
- Dominique SECOUET.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de proximité de Doué-la-Fontaine (Maine et Loire) les 2 et 3 novembre 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues administrative et judiciaire.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le lundi 2 novembre 2015 à 15h00. La visite s'est terminée le lendemain à 18h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le major commandant la brigade de proximité qui a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs ont précisé les modalités et le but de leur visite. Le lendemain ils ont rencontré le lieutenant commandant la communauté de brigade de Doué-la-Fontaine.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le lieutenant.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne privée de liberté n'était présente lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue, deux procédures de rétention administrative, et trois procédures judiciaires.

Les autorités judiciaires en la personne de la présidente du tribunal de grande instance de Saumur, et la procureure de la république près le même tribunal ont été directement avisées par une autre équipe du contrôle général venue visiter les geôles du tribunal.

L'autorité administrative départementale a été prévenue téléphoniquement.

Un rapport de constat a été adressé le 2 décembre 2015 au lieutenant, commandant la communauté de brigade de Doué-la-Fontaine.

En l'absence de réponse de sa part, le présent rapport reprend l'intégralité des constats effectués lors de la visite.

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La commune de Doué-la-Fontaine est une commune chef-lieu de canton. Elle est située dans l'arrondissement de Saumur.

Doué-la-Fontaine est réputée pour l'horticulture de la rose, et possède avec un parc zoologique un centre d'attrait touristique réputé.

Elle est située au carrefour de la route départementale D761, partie angevine de l'axe Angers-Poitiers, et de la D960 l'axe Angers-Les Sables d'Olonne.

La brigade de proximité (BP) est intégrée à une communauté de brigades (COB), incluant également les BP de Martigné-Briand et Vihiers. La COB dépend de la compagnie (structure d'arrondissement) de Saumur et du groupement (structure départementale) d'Angers.

Au sein de la compagnie se trouvent deux unités susceptibles de soutenir l'ensemble des COB de l'arrondissement, la brigade de recherches (BR) en matière judiciaire, et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) en matière opérationnelle.

La BP de Doué-la-Fontaine a compétence sur les communes suivantes :

Communes	Population ¹	Communes	Population
Courcourson-sur-Layon	542	Dénézé-sous-Doué	442
Doué-la-Fontaine	7451	Forges	223
Louresse-Rocheménier	832	Méigné	339
Montfort	110	Rou-Marson	681
Saint-Georges-sur-Layon	752	Les Ulmes	548
Les Vercher-sur-Layon	864	Verrie	423

Soit un total de 13207 habitants pour une superficie de 22100 hectares.

2.2 La description des lieux

La caserne se trouve en périphérie du centre au 6 boulevard Charles-de-Gaulle, dans un quartier récent, et paysager.

L'emprise comprend les locaux administratifs, et sur l'arrière les habitations privées des militaires composées de maisons individuelles jumelées.

L'ensemble est de construction très récente, et de très belle apparence. La communauté de communes est propriétaire des lieux.

¹ Source : document remis par le commandant de la brigade.



La gendarmerie de Doué-la-Fontaine

On accède à la gendarmerie après s'être identifié au portillon. Après un espace vitré se trouve le bureau d'accueil du public composé d'un couloir de 2,20 m de large sur 6,60m de long aménagé avec deux chaises. Cet accueil comporte au mur un affichage conséquent complété par deux présentoirs avec de la documentation relative à :

- la lutte contre les violences conjugales ;
- la lutte contre la maltraitance aux enfants ;
- une information sur les arnaques aux petites annonces ;
- des conseils en matière de protection contre les vols de voiture et d'accessoires ;
- la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;
- l'aide aux victimes d'un accident de la route ;
- en plusieurs langues (anglais, allemand, néerlandais) des conseils de la gendarmerie pour les touristes en vacances dans le Maine-et-Loire ;
- les permanences d'une assistante sociale pour les victimes dans le cadre d'un partenariat entre le groupement de gendarmerie et le conseil général de Maine-et-Loire ;
- une brochure de conseil aux entreprises et commerces sur la lutte contre la délinquance spécifique aux entreprises.



Le hall d'accueil

L'ensemble est en excellent état d'entretien et donne une image valorisante de l'institution.

Le couloir débouche sur la banque d'accueil derrière laquelle se trouve un bureau de réception des plaintes, et la salle radio.

Une porte permet l'accès aux bureaux de la gendarmerie desservis par un couloir en L. La partie la plus longue du couloir est parallèle au boulevard Charles de Gaulle, elle donne accès aux différents bureaux puis au fond à droite aux lieux de privation de liberté.

La partie la plus courte perpendiculaire donne accès au parking privatif desservant les habitations des gendarmes.

2.3 Les personnels et l'organisation des services

Le rattachement d'une brigade de proximité à une communauté de brigades a pour but d'optimiser les moyens humains et matériels tout en maintenant les implantations immobilières et donc le maillage territorial.

Un lieutenant commande la COB, et la brigade de proximité est placée sous les ordres d'un major.

L'effectif de la BP se compose de douze militaires soit :

- un major ;
- un adjudant ;
- deux adjudants-chefs ;
- six maréchaux des logis chef ;
- un gendarme ;
- un gendarme adjoint volontaire.

Il y a donc un total de dix officiers de police judiciaire (OPJ). Deux femmes font partie de l'effectif, une maréchale des logis chef, et la gendarme adjoint volontaire.

L'organisation de travail est classique de ce type de brigade : un militaire est chargé tous les jours de la mission dite de « planton » de 8h à 12h et de 14h à 19h. Le reste de l'effectif se partage entre la journée et la nuit. Il est organisé au sein de la COB deux patrouilles au minimum.

Le nombre important d'OPJ dans la BP permet la présence de jour comme de nuit d'un OPJ dans la patrouille première intervenante.

2.4 L'activité

Les problématiques en matière de lutte contre la délinquance ne présentent pas de caractéristiques particulières. L'attraction touristique que constitue le parc zoologique n'entraîne non plus aucune spécificité en matière de surveillance, à l'exception des recherches d'animaux échappés.

Les gendarmes indiquent connaître un nombre important de délits liés à l'absorption massive d'alcool, et à l'itinérance de certaines populations.

Les chiffres de la délinquance présentés ci-dessous sont ceux de la communauté de brigades, plus petite unité d'enregistrement en gendarmerie nationale.

Mesures privatives de liberté données quantitatives et tendances globales

		2013	2014	2015 10 premiers mois
Crimes et délits constatés	Atteintes aux biens	557	582	489
	Atteintes aux personnes	112	99	123
	Infractions économiques et financières	391	172	181
Taux d'élucidation	Atteintes aux biens	18,49 %	16,32%	20,65%
	Atteintes aux personnes	69,64%	79,80%	73,17%
	Infractions économiques et financières	33,50%	40,12%	216,02%
Taux d'élucidation – délinquance de proximité		12,17%	13,26%	18,39%
Taux d'élucidation – délinquance générale		35,00%	34,07%	77,68%
Personnes mises en cause		292	272	312
<i>Dont mineurs</i>		34	34	65
Pourcentages des mineurs mis en cause par rapport au nombre global		11,64 %	12,5%	20,83%
Personnes gardées à vue		46	39	55
<i>Pourcentages des personnes gardées à vue sur le nombre total de mises en cause</i>		15,75%	14,33%	17,62%
Mineurs gardés à vue		0	4	1
<i>Pourcentages mineurs gardés sur mineurs mis en cause</i>			10,25%	1,85%
Gardes à vue de plus de 24 heures		6	8	20
<i>Pourcentages par rapport au nombre total de gardes à vue</i>		13,04%	20,51%	36,36%
Personnes déférées		10	7	7
<i>Pourcentages des personnes déférés par rapport au total des gardés à vue</i>		21,73%	17,94%	12,72%
Personnes écrouées		10	4	2
<i>Pourcentages des personnes écrouées par rapport au gardés à vue</i>		21,73%	10,25%	3,63%
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste		11	4	2

Les pourcentages des personnes mises en garde à vue par rapport au total de celles mises en cause, sont particulièrement faibles et témoignent d'un usage restreint de la garde à vue.

2.4.1 Les directives

Aucune directive récente relative à la problématique de la privation de liberté n'était à disposition des militaires de la brigade.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites au poste à bord de l'un des trois véhicules² qui stationnent sur le parking à l'arrière de la brigade territoriale juste en face des habitations des familles. L'entrée se fait par un portail à ouverture télécommandée donnant sur la rue.

L'arrivée de la personne se fait rarement par le petit portail réservé au public vers la banque d'accueil, la salle radio et le bureau de dépôt de plaintes. Les personnes interpellées entrent dans la gendarmerie par une porte donnant à l'arrière du commissariat et empruntent un chemin différent de celui du public. La porte de communication entre l'accueil et le reste de l'unité est alors fermée.

De la cour, ils accèdent au petit couloir qui mène à la salle de photocopie puis au couloir desservant les sept bureaux des OPJ, du major et du responsable de la COB.

En face du bureau de ce dernier est installée une cuisine/salle de repos puis s'ouvre la zone proprement dite des cellules de garde à vue ou chambres de sûreté.

3.1.2 Les fouilles

Outre la fouille en général pratiquée sur la voie publique ou au domicile lors de l'interpellation, il est procédé à l'arrivée à une fouille de sécurité sur la personne au niveau de la chambre de sécurité.

La fouille de sécurité consiste dans une palpation (poches vidées) réalisée par une personne du même sexe.

Il n'existe pas de local dédié à cet usage mais la fouille se déroule avec la garantie de la confidentialité, puisque préservée des regards extérieurs.

En cas de présomption de détention de stupéfiants, une fouille plus précise peut avoir lieu. Aux dires du lieutenant, une fouille à corps n'a pas eu lieu dans cette unité depuis des années.

Les auditions ont lieu dans les bureaux des OPJ.

Les personnes sont à nouveau, fouillées après leur audition, avant de réintégrer les cellules.

² Trois véhicules sérigraphiés : une Renault Clio, une Renault Kangoo avec petit matériel (documents) et une Peugeot Partner Tipi avec matériel d'intervention (mallette judiciaire, herse, cônes).

3.1.3 La gestion des objets retirés

Les objets prohibés – notamment, les lacets, les cordons ou toute autre chose jugée dangereuse comme un piercing – sont retirés, de même que les téléphones portables, les sommes d'argent liquide et les objets de valeur. Les personnes ne conservent pas en cellule leurs chaussures sans lacets.

L'inventaire des objets retirés est établi de manière contradictoire, à l'entrée et à la sortie. Inventaire et restitution ne font pas l'objet d'une traçabilité écrite sur un registre prévu à cet effet. Mais les procès-verbaux de déroulement de garde à vue sont bien renseignés à ce sujet.

Les lunettes de vue sont retirées mais restituées lors des auditions. En ce qui concerne le soutien-gorge, compte tenu du faible nombre de femmes placées en garde à vue, aucun élément n'a pu être apporté aux contrôleurs. En toute hypothèse, la décision appartient à la personne en charge de la fouille. Il n'y a pas de consigne générale à ce niveau.

Dans les procédures examinées, il n'a pas été retrouvé trace d'un retrait de soutien-gorge.

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe et dans un casier transparent conservé par l'OPJ sur son bureau.

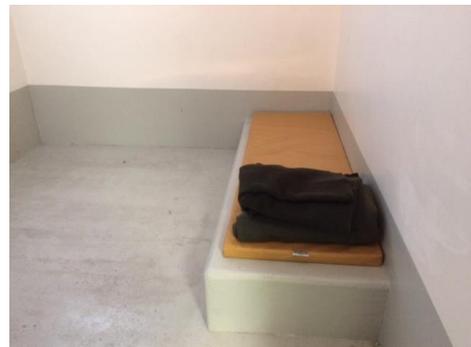
3.2 Les chambres de sûreté

Les mêmes cellules sont utilisées pour la garde à vue et l'ivresse publique manifeste (IPM).

Elles sont au nombre de deux et identiques :



Les portes des deux cellules



Intérieur de la cellule de gauche

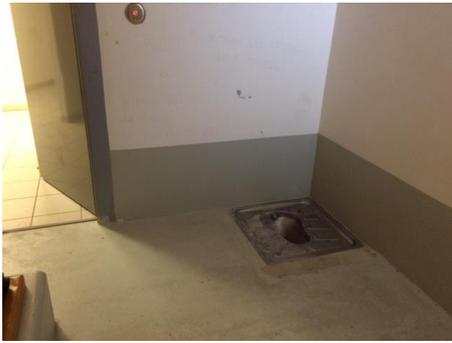
Elles mesurent 2,50 sur 3 mètres et sont équipées d'un bat-flanc recouvert d'un matelas en plastique marron, d'un cabinet de toilette en inox à la turque dont le bouton presseur de la chasse d'eau s'actionne de l'extérieur comme l'interrupteur de la lumière placée au-dessus de la porte.

Sur chaque porte, est installé un œillette permettant une vue globale de la chambre de sûreté, à l'exception des toilettes qui restent cachées.

L'éclairage naturel est assuré par six briques de verre sur le mur du fond à 2m de hauteur ; une grille d'aération se situe juste au-dessus. Le chauffage se fait par le sol.

Celui-ci est d'un gris sale et un peu usé. Les murs de la pièce sont beiges avec une bande grise en bas, quelques traces de graffitis sont encore visibles. L'ensemble, nettoyé par le personnel de l'unité, n'est pas très net : poussière et « moutons » sur le sol, inox des toilettes terni.

Deux couvertures propres sont posées dans la cellule de gauche.



Le cabinet de toilette



Le puits de lumière

Visible sur la photographie de gauche, un système d'appel a été installé dans la cellule (cf. paragraphe 3.5). Il n'y a pas de point d'eau, ni de caméra de surveillance dans la geôle.

Il a été rapporté aux contrôleurs que les personnes gardées à vue pouvaient prendre leurs repas dans la cuisine du personnel, en présence d'un gendarme.

Les contrôleurs ont vérifié le bon fonctionnement des chasses d'eau, puis celui de l'éclairage.

Bien qu'ayant des toilettes dans la chambre de sûreté, ils peuvent utiliser celles du personnel. Les pauses tabac sont acceptées, et pour cela les personnes captives sont accompagnées vers une troisième sortie extérieure, dans la cour, pour fumer.

Les habitations des familles jouxtant le parking de la gendarmerie, le personnel trouve cette proximité gênante car les enfants ou femmes de gendarmes peuvent ainsi être connus des personnes gardées à vue, occasionnant parfois des menaces sur les uns ou les autres.

3.3 Le menottage

Les personnes interpellées arrivent dans la grande majorité des cas menottées (menottes devant).

Il a été dit aux contrôleurs que cela est fait au cas par cas mais l'attitude récente d'une personne interpellée d'abord calme dans le véhicule puis avec un comportement agressif incite désormais le personnel à un menottage quasi-systématique.

Compte tenu du nombre moyen de gardes à vue pratiquées, il ressort que la gendarmerie dispose d'un nombre suffisant de cellules par rapport au nombre de placements décidés. En cas de présence de plus de deux personnes gardées à vue, les gendarmes assurent les auditions à tour de rôle. En cas de nécessité, les gendarmeries des villes voisines sont sollicitées, notamment pour la nuit. Il arrive que l'inverse se réalise également, pour retenir des personnes habitant sur le ressort de Doué.

3.4 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions, celles-ci se déroulent dans les bureaux des enquêteurs. Tous les bureaux sont équipés de webcams pour les auditions des mineurs ou des personnes mises en cause dans une affaire criminelle.

Un local situé dans la zone de privation de liberté à proximité près des réserves de papeterie et des archives est souvent utilisé par les avocats. Le médecin peut lui-aussi procéder à ses examens dans le même local ou dans la chambre de sûreté elle-même.

3.5 Le sas devant les cellules : les opérations d'anthropométrie et l'alimentation

Face à l'entrée des deux portes des cellules, une toise est installée dans le sas.

Toujours dans ce sas, une étagère à droite contient le matériel d'anthropométrie et à gauche dans une armoire à portes coulissantes, on trouve deux couvertures sous blister et deux autres couvertures propres.

Il est rapporté aux contrôleurs qu'elles sont nettoyées après chaque garde à vue. Dans cette armoire on trouve aussi les barquettes d'alimentation et les boîtes de tests.

Sur huit barquettes de blé aux légumes, seules quatre ne sont pas périmées.

Quatre barquettes de tortellini pur bœuf sont périmées depuis février 2015, sept boîtes de saumon-riz-légumes depuis juillet 2014, deux salades orientales depuis avril 2015, des biscuits depuis avril 2014, mars 2013, novembre 2011.

Une boîte de thon pomme de terre est encore consommable jusqu'en 2017.

Les kits de tests sont eux aussi pour la plupart périmés :

- kits de prélèvements sanguins pour le dosage de l'alcoolémie : juillet 2015 ;
- kits de prélèvements sanguins pour le dosage de stupéfiants in vivo : octobre 2015.



La table d'anthropométrie



La réserve de plats préparés

3.6 La surveillance

L'absence de personnes présentes la nuit à l'intérieur des locaux, et l'impossibilité pour les personnes privées de liberté d'avoir un moyen d'appel ont été relevés de façon systématique par le contrôleur général des lieux de privation de liberté lors des visites dans les casernes de gendarmerie.

Aussi, l'expérimentation en cours au sein des locaux de la BP Doué-la-Fontaine est-elle apparue particulièrement intéressante aux contrôleurs. Il a été indiqué que quatre gendarmeries de Maine-et-Loire, (Angers, Chemillé, Tiercé et Doué une par compagnie) avaient été sélectionnées par le groupement à cet effet.

Un bouton d'appel a été installé à l'intérieur de chacune des deux cellules. Ce système déclenche une alarme audible depuis un poste portatif radio. Le gendarme de garde la nuit, ou l'officier de police judiciaire en charge de la procédure conserve ce poste radio, et se trouve donc informé en temps réel de l'appel de la personne privée de liberté.



Le bouton d'appel



Le portatif radio relié à l'alarme

Le personnel n'a pas caché aux contrôleurs ses réticences. Il est craint, notamment de la part des personnes sous écrou pour ivresse publique et manifeste, un usage intempestif et permanent de l'appel pour nuire aux gendarmes.

L'installation est trop récente, quelques semaines à peine, pour un premier bilan, mais les deux personnes récemment placées en garde à vue pendant la nuit n'ont pas fait un usage détourné du dispositif.

3.7 L'hygiène

Il n'y a pas de douche réservée ou même à disposition des personnes privées de liberté. La brigade est dotée de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes. Les contrôleurs ont noté la présence trois « kits » pour femme, et quatre « kits » pour homme.

Le « kit d'hygiène » pour femmes contient :

- deux comprimés de dentifrice à croquer ;
- deux lingettes nettoyantes ;
- un paquet de mouchoir ;
- deux serviettes hygiéniques.

Le « kit d'hygiène » pour hommes contient :

- deux comprimés de dentifrice à croquer ;
- deux lingettes nettoyantes ;
- un paquet de mouchoir.

Il n'y a pas de papier toilette à disposition dans les cellules ; il est distribué à la demande.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La décision de placement en garde à vue

En gendarmerie, les équipes intervenantes sur la voie publique ont très souvent un officier de police judiciaire présent.

C'est donc lui qui assure la notification des droits oralement, avant que le nécessaire ne soit fait par écrit de retour à la brigade.

Dans l'hypothèse où il n'y pas d'OPJ, celui qui a été désigné pour être de permanence la semaine est réveillé et prend en charge les investigations.

4.2 La notification de la mesure de placement et des droits attachés

Lorsque l'interpellation a été programmée et qu'un OPJ est présent, une première notification de la mesure de garde à vue et des droits est effectuée verbalement par l'OPJ, sans remise d'aucun document. Cette première notification permet notamment de mener immédiatement des perquisitions avant le retour au service. La notification des droits est ensuite confirmée par procès-verbal.

Dans tous les cas la notification du placement en garde à vue et celle des droits est faite par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures édité par la direction générale de la gendarmerie, incluant les nouveaux droits résultant des dispositions de la loi du 27 mai 2014. Cette notification par procès-verbal s'effectue dans les bureaux de la brigade.

Lors du placement en garde à vue, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (vingt-quatre heures) et d'une prolongation éventuelle, puis l'informe de ses droits.

A l'issue de cette notification, un formulaire récapitulatif des droits du gardé à vue est remis à l'intéressé. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce document ne lui est pas laissé même lors de son placement en cellule, en raison d'un risque toujours possible d'auto mutilation par ingestion.

Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue » ne sont donc pas respectées.

Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française, un document rédigé dans une langue qu'il indique comprendre et savoir lire lui est remis.

En cas d'ivresse de la personne interpellée, la notification des droits est différée jusqu'à complet dégrisement.

Un service spécialisé du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire a pour mission d'aider les gendarmes du ressort pour les procédures relatives au séjour irrégulier des étrangers.

4.3 Le recours à un interprète

Les gendarmes ont indiqué vérifier systématiquement la maîtrise de la langue française de la personne interpellée, en précisant qu'ils n'interpellaient que très rarement des étrangers. S'il est avéré qu'un interprète est nécessaire, ils se réfèrent à la liste d'experts près de la cour d'appel, ou requièrent les services de traducteurs proches géographiquement à qui ils font prêter serment.

Il n'est fait que très rarement usage d'interprétariat par téléphone.

Le contrôle des procès-verbaux et des registres ne fait apparaître de recours à un interprète que pour des procédures relatives au séjour des étrangers.

4.4 L'information du parquet

Le parquet de Saumur territorialement compétent est avisé de toute mesure de garde à vue concernant un majeur par l'envoi à une boîte dédiée à cet usage d'un message électronique, rapidement confirmé par un appel téléphonique.

Pour les mineurs, le parquet compétent est celui de Angers. Les avis pour les mineurs s'effectuent également par voie électronique, même la nuit.

Les gendarmes possèdent un tableau de permanence des magistrats du parquet de Saumur comme de celui de Angers.

4.5 Le droit au silence

Ce droit est systématiquement évoqué au moment de la notification globale des droits lors de la mise en garde à vue. Il ne serait jamais utilisé par les personnes privées de liberté.

4.6 L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et des autorités consulaires

Les demandes d'avis d'un proche (parent ou conjoint), systématiques pour les mineurs, sont aussi assez fréquentes pour les majeurs.

Les personnes gardées à vue fournissent les numéros de téléphone, qui sont généralement des téléphones portables. Les contacts se font sans difficulté particulière.

L'examen du registre et des procédures fait apparaître un avis différé dans une affaire de trafic de stupéfiants. Le procès-verbal indique que c'est l'officier de police judiciaire qui a participé à l'interpellation qui a sollicité et obtenu du parquet que l'avis à famille soit différé, probablement pour préserver les traces et indices lors de la perquisition non encore effectuée à l'heure d'interpellation.

Aucun des étrangers placés en garde à vue à Doué-la-Fontaine n'a jamais fait état de sa volonté d'aviser les autorités consulaires de son pays.

4.7 L'examen médical

Lorsqu'il apparaît nécessaire de faire procéder à une visite médicale, soit à la demande de la personne privée de liberté, soit à celle de l'OPJ, la règle est que la personne soit amenée aux urgences du centre hospitalier de Saumur distant de Doué d'une quinzaine de kilomètres pour un parcours de vingt minutes environ.

Quand plus rarement, l'examen médical a lieu dans les locaux de gendarmerie, le médecin utilise le bureau mentionné au paragraphe 3.3 ou la chambre de sûreté. Il n'y pas en effet de local dédié aux examens médicaux.

4.8 L'entretien avec un avocat

Le barreau de Saumur a diffusé un numéro de portable de permanence. Lorsque l'assistance d'un avocat est demandée, les gendarmes s'adressent à ce numéro et disent obtenir facilement la présence ultérieure d'un défenseur qui se déplace jusqu'à leurs locaux.

Le volume pénal des affaires traitées semble n'avoir jamais créé de cas avéré de conflits d'intérêt pour les défenseurs.

4.9 Les temps de repos

Il a été indiqué que les temps de repos accordés étaient très longs, et que les personnes privées de liberté ne les passaient pas systématiquement dans les chambres de sûreté, mais aussi dans les bureaux.

La possibilité de fumer est laissée parfois à ceux qui ne peuvent en être privé trop longtemps. Dans ces cas, cela se passe dans la cour arrière de la gendarmerie.

L'examen des registres et des procès-verbaux met en évidence la méticulosité des enquêteurs qui reportent tous les temps de repos, tant en procédure que sur le registre.

La pratique d'une rature avec « le reste du temps » sur les indications à fournir pour les temps de repos n'est jamais utilisée.

4.10 Les enregistrements audiovisuels

Comme la loi le prévoit, il est fait usage d'enregistrement vidéo pour les auditions des mineurs et pour celles des majeurs mis en cause dans des affaires criminelles.

L'enregistrement se fait par webcam via un logiciel de la gendarmerie, pour être gravé ensuite sur un support fixe le DVD.

4.11 Les prolongations de garde à vue

La formalisation des demandes de prolongation s'effectue grâce à l'imprimé prévu par le logiciel de procédures.

La brigade de proximité n'est pas dotée de visioconférence. Les présentations s'effectuent donc devant le magistrat, soit à la suite d'un transport au tribunal de Saumur soit à la suite de la venue du parquetier à Doué. La question ne s'est jamais posée pour les mineurs qu'il faudrait amener à Angers, car aucune prolongation de garde à vue n'a été prise à l'encontre d'un mineur.

Le pourcentage des gardes à vue prolongées après le premier délai de vingt-heures était de 20,51 % en 2014 et 36,36 % pour les dix premiers mois de 2015.

4.12 Les gardes à vue de mineurs

Depuis le 15 février 2014, seuls deux mineurs ont été placés en garde à vue.

L'examen des procès-verbaux et du registre atteste que les droits prévus par l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, article 4, ont été respectés.

L'organisation judiciaire départementale confie au parquet de Angers le contentieux des mineurs.

Le parquet est prévenu dans les mêmes conditions que pour un majeur : l'appel téléphonique, qui seul permet un contact certain et direct, n'est pas systématique.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Avec l'assistance d'un service spécialisé du groupement, les gendarmes de Doué-la-Fontaine ont diligenté en janvier 2015, trois procédures sur la base de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu des dispositions de la loi du 31 décembre 2012, qui a institué en droit français la retenue administrative.

Les contrôleurs ont eu accès à ces trois procédures qui a abouti dans deux cas à un placement de la personne étrangère en centre de rétention administrative, et dans le troisième à une remise en liberté.

L'examen de ces procédures fait apparaître une bonne connaissance des dispositions de cette loi tant pour ce qui concerne les droits, les avis au parquet, que pour la compréhension du

délai de seize heures. Sitôt la situation de la personne étrangère établie, la retenue s'est immédiatement terminée pour l'un, et transformée en rétention pour les deux autres.

6 LES RETENUES JUDICIAIRES

Les retenues judiciaires n'appellent aucune remarque particulière. Le registre est renseigné avec précision.

Même des retenues d'une durée de trente minutes y sont inscrites.

7 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Selon les éléments recueillis, la gendarmerie ne procède pas à des opérations de vérifications d'identité, car les personnes sont très souvent connues des gendarmes.

8 LES REGISTRES

8.1 Le registre de garde à vue

Le registre d'écrou – première partie - et de garde à vue – deuxième partie - a été examiné par les contrôleurs. Ce registre n'est pas utilisé exclusivement par la brigade de proximité mais par toutes les unités susceptibles d'utiliser les locaux de privation de liberté de la brigade.

Il s'agit du modèle 656.0.022/Ed4/MFI en vigueur dans toutes les unités de gendarmerie.

L'examen général met en évidence qu'aucune signature que ce soit de la personne privée de liberté ou du militaire à l'origine de la décision, ne manque.

Le registre, première et deuxième partie a été visé le 26 mars 2015 par le commandant de gendarmerie, commandant la compagnie de Saumur.

8.1.1 La première partie

La première partie a été ouverte le 19 janvier 2015, sous le numéro 3/2015. Y figurent depuis cette date le compte rendu de sept mesures d'écrou ou de rétention judiciaire.

Les contrôleurs ont examiné le contenu des sept mesures d'écrou ou de rétention de l'année 2015.

- sept hommes tous majeurs sont concernés ;
- deux personnes ont été placées sous écrou dans le cadre de la procédure d'ivresse publique et manifeste ;
- trois personnes ont été placées sous écrou dans le cadre d'une retenue administrative³ (cf. paragraphe 5) ;
- les deux autres faisaient l'objet d'une mesure judiciaire, extrait de jugement pour l'un, et mandat de justice pour l'autre ;

³ La circulaire 30000/GEND/DOE /SDSPSR/BSRFMS du 21 mai 2013 précise dans son paragraphe 2.3.2 que les services de gendarmerie utiliseront la première partie du registre de garde à vue pour satisfaire aux dispositions de la loi du 31 décembre 2012 qui évoque un « registre spécial ».

- la moyenne de durée d'écrou pour les ivresses s'établit à six heures et cinq minutes ;
- la moyenne de durée de rétention judiciaire s'établit à une heure ;
- la moyenne de durée de retenue administrative s'établit à neuf heures et vingt-six minutes ;
- la signature de la personne écrouée apparaît systématiquement.

8.1.2 La deuxième partie

La deuxième partie a été ouverte le 15 février 2015, sous le numéro 02/2015. Y figurent depuis cette date le compte rendu de trente mesures de gardes à vue pour l'année 2015 en cours.

Les lignes sont renseignées soit à la main, soit par l'apposition d'une copie du déroulement de la garde à vue, issue du logiciel de rédaction des procédures.

Les contrôleurs ont examiné la totalité des trente mesures de garde à vue prises depuis l'ouverture du registre, soit du 19 janvier jusqu'au 26 octobre 2015 :

- trente personnes soit quatre femmes et vingt-six hommes (dont deux mineurs) sont concernées ;
- les infractions ayant motivé la mesure sont des violences (à huit reprises), des infractions relatives à la législation sur les stupéfiants (à sept reprises), des agressions sexuelles (quatre cas), des viols (quatre cas), infractions à caractère économique et financier (trois cas), un vol de voiture et une conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;
- cinq gardes à vue ont été prolongées ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à quinze heures et vingt-et-une minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à onze heures et sept minutes ;
- sur les trente personnes, dix ont passé une nuit à la gendarmerie et deux sont restées deux nuits ;
- l'âge moyen des personnes gardées à vue est de trente et un ans, le plus âgé ayant soixante quatre et le plus jeune quinze ans ;
- vingt-cinq d'entre eux demeurent sur la zone de compétence, quatre demeurent dans le département de Maine-et-Loire, un résidant hors du département ;
- dans huit cas il n'est pas précisé si la personne a demandé à faire usage de son droit d'aviser un parent ; pour les vingt-deux où cette information apparaît, dix ont demandé à faire usage de ce droit ;
- le délai d'avis à la famille n'est jamais mentionné sur le registre ;
- dans six cas il n'est pas précisé si la personne a demandé à faire usage de son droit à être assisté d'un avocat ; pour les vingt-quatre où cette information apparaît, dix ont demandé à faire usage de ce droit ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée n'est pas traçable sur le registre ;
- la durée moyenne de la présence de l'avocat est de vingt minutes ;
- dans six cas il n'est pas précisé si la personne a demandé à être examiné par un médecin. Pour les vingt-quatre restants, l'examen médical a demandé à dix reprises

- dont une fois par l'officier de police judiciaire et une fois par la personne gardée à vue, l'origine de la demande n'apparaissant pas dans les huit cas restants ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence ni de recours à un interprète ;
 - quatre personnes ont été déférées au parquet de Saumur à l'issue de leur garde-à-vue ; vingt-six ont été remises en liberté ;
 - la mesure de garde à vue en date du 18 octobre 2015, sous le numéro 30/2015 fait apparaître une durée de vingt-cinq heures sans qu'aucune mention relative à une demande de prolongation n'ait été renseignée sur le registre⁴ ;
 - les mentions apparaissant sur les imprimés issus du logiciel de procédure et collées ensuite sur le registre sont moins complètes quant à l'exercice des droits que celles prévues par le registre ;

8.2 Le registre spécial des étrangers retenus

Aucun registre n'a été ouvert pour l'inscription des étrangers retenus, les gendarmes ont utilisé la première partie du registre de garde à vue, celle dévolue aux écrous pour inscrire les trois personnes étrangères retenues administrativement en janvier 2015 (cf. note 3).

8.3 Le registre de « Recensement des surveillances de personnes gardées à vue »

Un cahier broché à l'usage registre de « recensement des surveillances des personnes gardées à vue » a été ouvert le 14 février 2013.

La plus vieille fiche date du 14 février 2013 et la plus récente du 26 octobre 2015.

Le registre comporte trois colonnes : date et heure / gendarme / observations et émargement. Chaque feuillet correspond à une personne gardée à vue.

L'examen fait apparaître qu'à l'évidence certaines personnes ont fait l'objet de surveillances beaucoup plus rapprochées. Ainsi la nuit du 28 février, les gendarmes effectuent quatre passages pour la même personne à 20h30, 21h15, 23h30, 5h05, 8h15.

Inversement il n'est fait état pour la nuit du 16 février qu'un seul passage à 6h30.

En toute hypothèse, seules quelques personnes ont fait l'objet d'une visite toutes les deux heures. Il est enregistré en moyenne que 3,2 passages par nuit.

Dans ces conditions, la question de la pertinence du bouton d'appel ne se pose pas.

9 LES CONTROLES

Mme la procureure de la république près le tribunal de grande instance de Saumur a indiqué avoir personnellement visité tous les locaux de privation de liberté de son ressort, depuis la réouverture de ce tribunal le 1er septembre 2014.

Il a été remis aux contrôleurs le rapport établi à cette occasion et qui fait un état des lieux des locaux visités. D'autre part, comme indiqué plus haut, le commandant de la compagnie a visé le registre de garde à vue.

⁴ Les contrôleurs ont examiné le procès-verbal de garde à vue relatif à cette mesure. La prolongation a bien été sollicitée et obtenue auprès du parquet. Il s'agit donc d'une erreur d'inscription sur le registre.

10 NOTE D'AMBIANCE

Un excellent accueil a été réservé aux contrôleurs tout au long de la visite.

Les gendarmes ont répondu de façon franche et ouverte aux contrôleurs. Ils n'ont pas caché que la crainte de sanctions ou de réprimande pouvait influencer leur méthode de travail, par exemple pour l'opportunité d'entraver les personnes retenues.

Il n'en demeure et les chiffres le prouvent qu'il est aisé un usage très restreint de la garde à vue.

11 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n°1 :

Même si les lieux de privation de liberté n'étaient pas véritablement sales, ils témoignaient cependant d'un nettoyage déjà ancien, et insuffisant. (cf. § 3.2)

Observation n°2 :

Les gendarmes ne se sont pas privés d'affirmer le caractère systématique du menottage lors des transports des personnes captives dans les véhicules administratifs. L'incident récent du transfert à l'hôpital d'une personne en état d'ivresse qu'il a fallu maîtriser ne peut justifier la systématisation de l'usage des menottes. (cf. § 3.2.1)

Observation n°3 :

Il doit être porté une attention plus rigoureuse aux dates de péremption des aliments proposés aux personnes privées de liberté. (cf. § 3.4)

Observation n°4 :

L'imprimé explicitant les droits du gardé à vue n'est pas laissé à disposition des personnes pendant leur présence en cellule. Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue » ne sont pas respectées. (cf. § 4.2)

Observation n°5 :

Le registre de garde à vue n'est pas renseigné avec la rigueur nécessaire qui permettrait une parfaite lisibilité et traçabilité de l'exercice des droits. Certains officiers de police judiciaire prennent soin de faire apparaître les demandes des personnes gardées à vue, d'autres non. (cf. § 8.1)

Observation n°6 :

Bonne pratique : L'installation d'un bouton d'appel dans les chambres de sûreté répond à une demande récurrente du contrôleur général des lieux de privation de libertés qui a relevé systématiquement dans les brigades de gendarmerie l'absence de présence nocturne permanente, et l'impossibilité pour les personnes retenues d'appeler des secours. (cf. § 3.5)

Table des matières

Rapport de visite :	1
1 Les conditions de la visite	2
2 La présentation de la brigade	3
2.1 La circonscription	3
2.2 La description des lieux	3
2.3 Les personnels et l'organisation des services.....	5
2.4 L'activité	5
2.4.1 Les directives	7
3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 7	7
3.1 Le transport vers la gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.1.1 Les modalités	7
3.1.2 Les fouilles	7
3.1.3 La gestion des objets retirés.....	8
3.2 Les chambres de sûreté.....	8
3.3 Le menottage.....	9
3.4 Les auditions	9
3.5 Le sas devant les cellules : les opérations d'anthropométrie et l'alimentation.....	10
3.6 La surveillance	10
3.7 L'hygiène.....	11
4 Le respect des droits des personnes gardées à vue	12
4.1 La décision de placement en garde à vue	12
4.2 La notification de la mesure de placement et des droits attachés.....	12
4.3 Le recours à un interprète	12
4.4 L'information du parquet.....	13
4.5 Le droit au silence	13
4.6 L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et des autorités consulaires	13
4.7 L'examen médical.....	13
4.8 L'entretien avec un avocat	13
4.9 Les temps de repos	13
4.10 Les enregistrements audiovisuels.....	14
4.11 Les prolongations de garde à vue	14
4.12 Les gardes à vue de mineurs	14
5 La retenue des étrangers en situation irrégulière	14
6 Les retenues judiciaires	15
7 Les vérifications d'identité	15
8 Les registres	15
8.1 Le registre de garde à vue	15
8.1.1 La première partie.....	15
8.1.2 La deuxième partie.....	16
8.2 Le registre spécial des étrangers retenus	17
8.3 Le registre de Recensement des surveillances de personnes gardées à vue	17
9 Les contrôles	17
10 Note d'ambiance	18
11 Les observations	18

